

LOT INGÉNIERIE

REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER

RBF modifié par le conseil d'administration du 09/02/2026

Accusé de réception en préfecture
045-200047090-202602051CA-056206-095 N°
Date de télétransmission : 10/03/2026
Date de réception préfecture : 10/03/2026
Délibération CA-2026-03

Sommaire

PREFACE	1
LE CADRE BUDGÉTAIRE	1
Article 1 : La définition du budget.....	1
Article 2 : Les grands principes budgétaires et comptables.....	1
Article 3 : La présentation et le vote du budget.....	2
3-1 Présentation du budget.....	2
3-2 Vote du budget	2
Article 4 : La modification du budget.....	3
LA GESTION PAR ENGAGEMENT	3
Article 5 : Définition de l'engagement	3
Article 6 : Les différents types engagements	3
LA GESTION DE LA PLURIANNUALITE	4
Article 7 : Définition des autorisations de programme (AP), des autorisations d'engagement (AE) et des Crédits de Paiement (CP).....	4
Article 8 : Modalités d'adoption et règles de gestion des AP/AE/CP	4
8-1 Modalités d'adoption des AP/AE/CP	4
8-2 Les règles de gestion des AP/AE/CP	5
8.2.1 Le niveau de vote.....	5
8.2.2 Le contenu	5
8.2.3 Règles de virement.....	5
8.2.4 Péremption, modification, annulation, clôture	6
Article 9 : Les règles d'information des élus et des tiers	6
EXECUTION BUDGETAIRE	6
Article 10 : Exécution avant l'adoption du budget.....	6
Article 11 : La poursuite de l'exécution du budget sur l'exercice suivant.....	7
Article 12 : Le rattachement des charges	7
Article 13 : Les provisions et dépenses imprévues	7

PREFACE

L'adoption d'un règlement budgétaire et financier (RBF) dans le cadre du passage à la nouvelle nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2024, (droit d'option article 106 III de la loi Notre) est obligatoire avant la première décision budgétaire.

Le RBF permet de :

- Décrire les procédures de la collectivité, les faire connaître avec exactitude et se donner pour objectif de les suivre le plus précisément possible,
- Rappeler les normes,
- Préciser les modalités de préparation et d'adoption du budget par l'organe délibérant ainsi que les règles de gestion par l'exécutif.

Ce règlement pourra être actualisé en cas de besoin, selon l'évolution des dispositions législatives et réglementaires et selon les décisions prises par le Département du Lot pour ce qui concerne le déploiement du changement de nomenclature et autres sujets s'y rapportant, par voie d'avenant qui fera l'objet d'un vote du conseil d'administration.

LE CADRE BUDGÉTAIRE

Article 1 : La définition du budget

Conformément aux statuts de LOT INGÉNIERIE et en application des articles L.3312-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) le budget est proposé par le.a président.e de LOT INGÉNIERIE et voté par le conseil d'administration.

Le budget primitif est constitué de l'ensemble des décisions annuelles, il est voté par le conseil d'administration au plus tard le 15 avril, ou le 30 avril en période de renouvellement des exécutifs locaux.

Le budget est l'acte par lequel le conseil d'administration prévoit et autorise les recettes et les dépenses d'un exercice.

Il se compose d'une section de fonctionnement uniquement, présentée en équilibre en dépenses et en recettes.

Il comprend l'ensemble des recettes et des dépenses qui n'ont pas vocation à faire l'objet d'un budget annexe. Il est envoyé sous forme dématérialisée aux services de l'État.

Le compte de gestion est établi par un comptable direct du Trésor Public. Il est voté par le conseil d'administration, au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Il est signé électroniquement par le.a président.e de LOT INGÉNIERIE.

Le compte administratif retrace les prévisions budgétaires portées sur le budget et leur exécution durant l'exercice.

Article 2 : Les grands principes budgétaires et comptables

Le principe d'annualité budgétaire : le budget prévoit les recettes et autorise les dépenses pour un exercice budgétaire se déroulant du 1er janvier au 31 décembre de l'année civile.

Le principe d'unité budgétaire : toutes les recettes et les dépenses doivent figurer dans un document budgétaire unique.

Le principe d'universalité budgétaire : toutes les opérations de dépenses et de recettes doivent être indiquées dans leur intégralité dans le budget. Les recettes ne doivent pas être affectées à des dépenses particulières.

Le principe de spécialité budgétaire : spécialisation des crédits par chapitre groupant des dépenses et des recettes en fonction de leur nature ou de leur destination.

Le principe d'équilibre et de sincérité : ils impliquent une évaluation sincère des dépenses et des recettes ainsi qu'un équilibre entre les recettes et les dépenses inscrites au budget et entre les deux sections (fonctionnement et investissement).

La séparation de l'ordonnateur et du comptable public implique des rôles distincts pour ces deux acteurs publics.

- L'ordonnateur (Le.a président.e de LOT INGÉNIERIE), en charge de l'engagement, de la liquidation, du mandatement et de l'ordonnancement des dépenses et des recettes.

- Le comptable public : agent de la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP), en charge du paiement des dépenses et du recouvrement des recettes, après réalisation des contrôles qui lui incombent.

Accuse de réception en préfecture
0461200047090-282602073-C11050276-PRF-AU
Date de transmission : 10/03/2026
Date de réception préfecture : 10/03/2026

Article 3 : La présentation et le vote du budget

Préalablement au vote du budget, les orientations budgétaires sont débattues dans le cadre du Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) par l'assemblée générale. Ce débat porte sur les orientations générales du budget et doit se tenir dans un **déla** de deux mois précédant le vote du budget et fait l'objet d'une délibération distincte de celle du budget.

3-1 Présentation du budget

Le budget se compose uniquement d'une **section de fonctionnement**.

Il est divisé par chapitres et articles.

Les crédits font l'objet de regroupement au sein d'enveloppes financières globales, les **chapitres**.

Ils sont déclinés dans le plan comptable par nature au niveau le plus fin et sont appelés **articles**.

Les résultats N-1 sont repris au niveau du budget primitif.

Exemple de présentation du budget LOT INGÉNIERIE :

DEPENSES		RECETTES	
Chapitre Article	Nature analytique	Chapitre Article	Nature analytique
CH 011	Charges à caractère général	CH 002	Résultat de fonctionnement reporté
6064	Fournitures administratives	002	Résultat fonctionnement reporté
6162	Assurances obligatoires dommage - construction	CH 074	Dotations, subventions et participations
6168	Primes d'assurances - autres	7473	Participation des Départements
617	Etudes et recherches		Cotisations Adhésions - Communes et structures intercommunales
62268	Honoraires (Conseil juridique)	74748	Défraiements Conventions - Communes et structures intercommunales
6227	Frais d'actes et contentieux		Cotisations Adhésions - Autres groupements de collectivités, collectivités à statut particulier et EP
6231	Annonces et insertions	74758	Défraiements Conventions - Autres groupements de collectivités, collectivités à statut particulier et EP
6232	Fêtes et cérémonies	773	Mandats annulés sur exercices antérieurs
6281	Concours divers (Cotisations...)		
CH 012	Charges de personnel et frais assimilés		
	Remboursement Temps de transport		
	Remboursement Forfait		
6218	Remboursement Interventions conventionnées		
	Remboursement Gestion administrative et financière		
CH 022	Dépenses imprévues		
022	Dépenses imprévues		
CH 065	Autres charges de gestion courante		
6583	Intérêts moratoires et pénalités sur marché		
6588	Autres charges diverses de gestion courante		
TOTAL		TOTAL	

3-2 Vote du budget

Le budget est voté par chapitre et article. Il est présenté par le.a président.e de LOT INGÉNIERIE au conseil d'administration, qui le vote.

Il est transmis au représentant de l'état par voie postale et dématérialisée dans les 15 jours de son vote.

046-200047090-20260205-CA-050226-RBF-AU
Date de télétransmission : 10/03/2026
Date de réception préfecture : 10/03/2026

Article 4 : La modification du budget

Elle peut intervenir :

Par virement de crédits (VC)

Hors les cas où le conseil a spécifié que les crédits sont spécialisés par article, le.a président.e peut effectuer des virements d'article à article à l'intérieur d'un même chapitre (article L3312-3 du CGCT).

Le référentiel budgétaire et comptable M57 instaure la **fongibilité des crédits**. Celle-ci donne la faculté à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, au sein d'une même section, dans la limite de **7,5% des dépenses réelles** de la section.

Néanmoins, cette possibilité ne s'applique pas aux dépenses de personnel.

Ce virement de crédits de chapitre à chapitre est transmissible au représentant de l'État puis au comptable public pour enregistrement.

L'autorisation donnée au.a la président.e de LOT INGÉNIERIE, tout comme le vote du taux par le conseil d'administration, font l'objet d'une délibération.

Par décision modificative (DM)

Elle fait partie des documents budgétaires votés par le conseil d'administration qui modifie ponctuellement le budget initial dans le but d'ajuster les prévisions en cours d'année, tant en dépenses qu'en recettes. Le nombre de DM est laissé au libre arbitre de chaque collectivité territoriale.

LA GESTION PAR ENGAGEMENT

Article 5 : Définition de l'engagement

L'engagement juridique est l'acte par lequel un organisme crée ou constate à son encontre une obligation de laquelle résultera une charge, il s'appuie le plus souvent sur un document contractuel (bons de commandes, marchés, arrêtés, délibérations...).

La tenue d'une comptabilité d'engagement est une obligation qui incombe à l'exécutif de la collectivité. Elle n'est pas obligatoire en recettes, mais permet de dégager, en fin d'exercice, le montant des restes à réaliser et rend possible les rattachements.

Cette comptabilité doit permettre de connaître à tout moment : les crédits ouverts en dépenses et recettes, les crédits disponibles pour engagement, les crédits disponibles pour mandatement, les dépenses et recettes réalisées, l'emploi fait des recettes grevées d'affectation spéciale.

L'engagement comptable précède ou est concomitant à l'engagement juridique. Il permet de s'assurer de la disponibilité des crédits pour l'engagement juridique que l'on s'apprête à conclure. Il est constitué obligatoirement de trois éléments : un montant prévisionnel de dépenses, un tiers concerné par la prestation, une imputation budgétaire (chapitre et article).

Dans le cadre des crédits gérés en AP/AE, l'engagement porte sur l'autorisation de programme ou d'engagement et doit rester dans les limites de l'affectation.

Dans le cadre des crédits gérés hors AP/AE, il porte sur les crédits de paiement inscrits au titre de l'exercice.

Article 6 : Les différents types engagements

Accusé de réception en préfecture
046-200047090-20260205-CA-050226-RBF-AU
Date de télétransmission : 10/03/2026
Date de réception préfecture : 10/03/2026

Les différents types d'engagements de LOT INGÉNIERIE en **dépenses et recettes** :

Contexte Métier	Type engagement
Dépense	85-Non soumis CCP* / soumis délai paiement
Dépense / Recette	86- LDC* sans publicité de 0 à 40 000 HT 101-LOT INGÉNIERIE non soumis CCP 129-LDC fournitures et services avec publicité de 0 à 90 000 HT

*CCP : Code de la commande publique

*LDC : Lettre de commande

LA GESTION DE LA PLURIANNUALITE

Article 7 : Définition des autorisations de programme (AP), des autorisations d'engagement (AE) et des Crédits de Paiement (CP)

LOT INGÉNIERIE n'a pas vocation à prévoir des dépenses en investissement ; le chapitre ci-dessous sur la gestion en AP ne le concerne donc pas directement.

Les **Autorisations de programme** constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution des investissements. Elles correspondent à des dépenses à caractère pluriannuel.

Les **Autorisations d'engagement** constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution des dépenses de fonctionnement. Les AE sont limitées quant à l'objet de la dépense.

Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les **Crédits de paiement** constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des AP-AE. Les crédits sont inscrits au budget, l'équilibre de la section s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

Article 8 : Modalités d'adoption et règles de gestion des AP/AE/CP

8-1 Modalités d'adoption des AP/AE/CP

Les AP/AE sont votées lors du conseil d'administration par une délibération distincte de celle du vote du budget ou d'une décision modificative (article R 3312-3 CGCT).

La délibération du vote du budget précise l'objet de l'AP, son montant, et la répartition pluriannuelle des crédits de paiement.

Accusé de réception en préfecture
046-200047090-20260205-CA-050226-RBF-AU
Date de télétransmission : 10/03/2026
Date de réception préfecture : 10/03/2026

Il peut s'agir :

D'une **AP projet**, dont l'objet est constitué d'une opération d'envergure ou d'un périmètre financier conséquent. Ces AP ont une durée qui est déterminée en fonction du projet.

D'une **AP d'intervention**, qui peut concerner plusieurs projets présentant une unité fonctionnelle ou géographique. Ces AP sont millésimées.

D'une **AP programme**, qui correspond à un ensemble d'opérations financières de moindre ampleur. Ces AP sont millésimées.

Lorsque le vote a lieu au niveau du programme, il faut ventiler les crédits affectés par opération pour en préciser le contenu au conseil d'administration.

8-2 Les règles de gestion des AP/AE/CP

8.2.1 Le niveau de vote

Les AP/AE peuvent être votées par chapitre, nature, opération ou groupe d'opérations. Dans tous les cas, le libellé de l'autorisation doit être suffisamment clair pour permettre à l'assemblée délibérante d'identifier son objet sans ambiguïté. Les autorisations qui n'ont pas été votées par opération devront être affectées à une ou plusieurs opérations par décision de l'ordonnateur.

Dans tous les cas, les crédits de paiement votés en même temps qu'une autorisation doivent être ventilés par exercice et au moins par chapitre budgétaire. Leur somme doit être égale au montant de l'autorisation.

8.2.2 Le contenu

Les projets, constitués soit d'un projet particulier soit d'un ensemble d'opérations homogènes, peuvent faire l'objet d'un financement par autorisation de programme.

Deux possibilités :

- Les opérations qui constituent l'AP sont précisément connues dès le vote de l'AP.
- Les opérations sont définies au fur et à mesure de leur concrétisation. Dans ce dernier cas, elles sont « affectées ». L'affectation (acte comptable) consiste, après l'individualisation d'une action (acte politique), à réserver tout ou partie de l'autorisation de programme ou d'engagement votée, pour la réalisation d'une ou plusieurs opérations. Elle doit comporter un objet, un montant, un délai et mentionner l'autorisation de programme ou d'engagement de rattachement.

8.2.3 Règles de virement

Le.a président.e de LOT INGÉNIERIE est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes en conformité avec le budget voté par le conseil d'administration. Il effectue les virements de crédits de chapitre à chapitre et les virements à l'intérieur d'un même chapitre.

Au sein d'une AP : règles d'ajustement

Le montant de l'AP n'est pas modifié mais la répartition des crédits entre chapitre budgétaires peut l'être.

Entre deux AP : règles de révision

Accusé de réception en préfecture
046-200047090-20260205-CA-050226-RBF-AU
Date de télétransmission : 10/03/2026
Date de réception préfecture : 10/03/2026

La révision d'une autorisation de programme ou d'engagement constitue soit une augmentation, soit une diminution de la limite supérieure des dépenses autorisées par programme. Le montant de l'AP est modifié et le cas échéant la répartition des crédits entre chapitres budgétaires.

Entre deux AP : **modification d'un échéancier d'AP** (lissage des AP)

Les montants de deux AP ne sont pas modifiés, la ventilation des crédits de paiement est actualisée mais la répartition des crédits entre chapitres budgétaires et le montant des crédits annuel n'est pas affectée : aucune décision n'est nécessaire. L'assemblée est informée de la modification de la ventilation des crédits de paiement lors de l'adoption de la délibération des AP/CP suivante.

8.2.4 Péremption, modification, annulation, clôture

Les AP les AE demeurent valables, sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées. (Art. L3312-4 du CGCT). Chaque AP ou AE comporte la répartition prévisionnelle par exercice des crédits de paiement correspondants.

Les crédits de paiements non consommés au 31/12 sont caduques, ils seront revotés au budget N+1. Les restes à réaliser en dépense, devant faire l'objet d'un report, sont décidés par arrêté de le.a président.e.

Article 9 : Les règles d'information des élus et des tiers

Un rapport d'activité est présenté par le.a président.e de LOT INGÉNIERIE à l'occasion de l'assemblée générale et du conseil d'administration une fois par an.

Il rend compte des modalités de gestion des autorisations des crédits de paiement via les annexes budgétaires. Une information est donnée aux adhérents au cours de l'exercice lors du vote du BP.

Le.a président.e de LOT INGÉNIERIE peut se voir déléguer certaines attributions du conseil d'administration pour lesquelles un compte rendu des décisions prises en vertu de cette délégation sera fait dès la séance qui leur fait suite.

EXECUTION BUDGETAIRE

Article 10 : Exécution avant l'adoption du budget

L'article L1612-1 du CGCT dispose que l'exécutif est en droit du 1^{er} janvier de l'exercice jusqu'à l'adoption du budget de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il en est de même pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une AP ou d'engagement votées sur des exercices antérieurs, dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture ou d'ajustement de l'AP ou d'engagement.

Article 11 : La poursuite de l'exécution du budget sur l'exercice suivant

La poursuite de l'exécution budgétaire est possible via les restes à réaliser (RAR) qui correspondent, en fonctionnement, aux dépenses engagées n'ayant pas donné lieu à service fait et non mandatées ou n'ayant pas fait l'objet de rattachement à l'exercice.

Article 12 : Le rattachement des charges

Cette procédure vise à faire apparaître dans le résultat d'un exercice donné toutes les charges qui s'y rapportent. Les dépenses engagées, pour lesquelles le service a été fait avant le 31 décembre sans que la facture ne soit parvenue, font l'objet d'un rattachement à l'exercice.

Article 13 : Les provisions et dépenses imprévues

Les provisions sont des opérations d'ordre semi-budgétaire, leur constitution est obligatoire dès lors que trois conditions cumulatives sont remplies :

- Obligation légale, réglementaire, conventionnelle ou reconnue de l'entité,
- Probabilité ou certitude qu'une sortie de ressource sera nécessaire pour éteindre cette obligation sans contrepartie,
- Le montant peut être estimé de manière fiable, (apparition d'un contentieux, procédure collective, recouvrement compromis, CET ...).

Le montant de la provision doit être enregistré dans sa totalité, elle peut être révisée à chaque clôture d'exercice. Sa reprise est constatée à la disparition ou à la survenance du risque provisionné. Chaque mouvement sur une provision est validé par une décision du conseil d'administration.

En matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues, le conseil d'administration vote des autorisations de programme et des autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.